
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N° 2009-207

RÈGLEMENT N° 2009-207 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1
POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

Considérant la multiplication des téléphones cellulaires ayant recours au service d'urgence 9-1-1 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les utilisateurs du service 9-1-1 qui font des appels d'urgence à l'aide de leur téléphone portable ne contribuent pas au financement de ce service primordial ;

Considérant que l'imposition d'un tarif à ceux qui utilisent leur téléphone cellulaire aux fins d'obtenir le service 9-1-1 doit se faire par le biais d'un règlement municipal ;

Considérant que le conseil de la MRC adopte ce règlement s'appliquant aux territoires non organisés pour lesquels elle est réputée agir au titre de municipalité locale ;

Considérant que ce sont les compagnies de télécommunication offrant les services de téléphonie cellulaire qui seront responsables de prélever la tarification pour l'utilisation de ce service et que ce sont elles qui devront ensuite les acheminer aux fins du financement des centres de répartition ;

Considérant que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire demande aux municipalités du Québec d'adopter un règlement aux fins susdites ;

Considérant qu'aucun avis de motion précédant l'adoption du présent règlement n'est nécessaire puisque le présent règlement est adopté à la demande du gouvernement ;

Considérant la résolution portant le numéro 2009-R-AG234 par laquelle le conseil adopte le présent règlement.

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, pour les territoires non organisés de Cascades-Malignes, DépôtÉchouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga, statue décrète et ordonne ce qui suit :

Article 1.

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes ;

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2.

À compter du 1er décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Article 3.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur à la date où un avis à cet effet sera publié à la Gazette officielle du Québec par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Pierre Rondeau
Préfet

Marc Langevin
Greffier et adjoint à
la direction générale

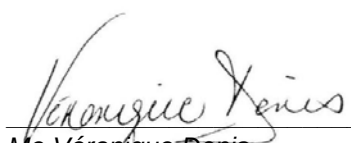
Aucun avis de motion nécessaire

Règlement adopté le 18 août 2010

Publication le 3 novembre 2011

Entrée en vigueur le 3 novembre 2009 dans la Gazette officielle du Québec par décret ministériel

Copie certifiée conforme au livre des règlements
Greffière et adjointe à la direction générale,



Me Véronique Denis
Donné à Gracefield, ce 2^e jour du mois de juin 2014